

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions
Vol. 56

AFFAIRE FOTI ET AUTRES

ARRET DU 10 DECEMBRE 1982

CASE OF FOTI AND OTHERS

JUDGMENT OF 10 DECEMBER 1982

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1983

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Italie – Durée de six procédures pénales

I. EXCEPTIONS PRELIMINAIRES SOULEVEES PAR LE GOUVERNEMENT

1. Exceptions relatives à des griefs déclarés irrecevables par la Commission – sortent du cadre de l'affaire déférée à la Cour.
2. Examen d'office, par la Commission, de la question du «délai raisonnable», au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, dans le cas de MM. Foti, Lentini et Cenerini.
 - (a) Absence de problème de forclusion sur ce point.
 - (b) Silence complet des requêtes initiales sur la question du «délai raisonnable» – incompétence de la Commission et de la Cour à s'emparer de faits non signalés par l'Etat ou simple particulier demandeur, mais compétence pour apprécier au regard de l'ensemble des exigences de la Convention les circonstances dont il se plaint – pouvoir de qualification juridique et prise en compte des écrits postérieurs à l'introduction de l'instance – dès l'origine, les intéressés ont indiqué qu'il s'agissait de procédures pendantes depuis des années – par la suite, ils ont tenu la Commission informée de la marche de celles-ci – en outre, ils ont déclaré «faire leurs» les motifs qui l'avaient amenée à soulever d'office la question.

Conclusion : rejet de l'exception.

3. Non-épuisement des voies de recours internes (article 26 de la Convention) – exception présentée tardivement par le Gouvernement.

Conclusion : forclusion.

II. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION («délai raisonnable»)

1. Durée des procédures :
 - (a) Début des périodes à examiner – en l'occurrence, impossibilité de remonter plus haut que le 1^{er} août 1973, date de la prise d'effet de la reconnaissance du droit de recours individuel par l'Italie – toutefois, nécessité de tenir compte de l'état où les affaires se trouvaient alors.
 - (b) Fin des périodes à examiner – décisions définitives rendues en l'espèce.
 - (c) Résultat : de 3 ans et 2 mois à 5 ans et 10 mois, selon le cas.
2. Caractère raisonnable de la durée des procédures :
 - a) S'apprécie selon les circonstances de la cause et en fonction, notamment, de la complexité de l'affaire, du comportement des requérants et de celui des autorités.
 - (b) Complexité de l'affaire : les causes des requérants n'étaient pas spécialement complexes et ne le sont pas devenues en cours d'instance.
 - (c) Comportement des requérants – n'a pas retardé la marche des instances.
 - (d) Comportement des autorités : prise en considération de deux caractéristiques importantes de l'affaire (climat politique et social particulier – encombrement exceptionnel de certaines juridictions) – «délai raisonnable» respecté à certains stades, mais non observé à neuf reprises au total.

Conclusion : violation de l'article 6 § 1 dans le chef des quatre requérants.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

III. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Absence de nécessité d'examiner le grief.

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée.

REFERENCES A DES ARRETS ANTERIEURS DE LA COUR

- 27. 6. 1968 – Wemhoff
- 27. 6. 1968 – Neumeister
- 16. 7. 1971 – Ringeisen
- 27. 2. 1980 – Deweer
- 13. 5. 1980 – Artico
- 6. 11. 1980 – Guzzardi
- 6. 11. 1980 – Van Oosterwijck
- 6. 5. 1981 – Buchholz
- 13. 8. 1981 – Young, James et Webster
- 15. 7. 1982 – Eckle